



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des
territoires et de la mer de l'Eure

Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2023-267 portant dérogation aux mesures sécheresse pour l'irrigation de cultures maraîchères sur la commune de MARTOT

Bénéficiaire : EARL LE CHENE

Le préfet

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3 et R 211-66 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté n° DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la mission inter-service de l'eau et de la nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté cadre départemental sécheresse n° DDTM/SEBF/2023-192 du 13 juin 2023 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de l'Eure et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau en vue de la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine ;

VU l'arrêté n° DDTM/SEBF/2023-227 du 8 août 2023 prescrivant les mesures de surveillance renforcée, de limitations ou d'interdictions des usages de l'eau sur les zones d'alerte sécheresse du département de l'Eure.

VU la demande présentée le 22 août 2023 par l'EARL LE CHENE, de dérogation aux mesures de restrictions horaires de l'irrigation pour des cultures maraîchères sur les communes de Martot et Criquebeuf-sur-Seine.

Considérant

- que l'EARL LE CHENE est exploitante des parcelles en culture sur les communes de MARTOT et CRIQUEBEUF-SUR-SEINE ;
- que ces communes dépendent du secteur sécheresse de l'Eure aval tel que défini par l'arrêté du 13 juin 2023 susvisé ;
- que ce secteur sécheresse de l'Eure aval est en niveau de gravité alerte renforcée par l'arrêté du 8 août 2023 susvisé instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau ;
- que cette situation implique pour les cultures maraîchères, où est pratiquée de l'irrigation avec des matériels d'irrigation non localisée et peu économes type aspersion, des interdictions d'arrosage entre 9h00 et 20h00 ;
- que la demande ne porte que sur la partie de l'exploitation en cultures maraîchères, soit seulement 12,4 sur 75 ha ;
- que la demande de dérogation déposée a pour but de satisfaire aux besoins de cultures légumières sensibles et dans une période estivale au contexte de fortes chaleurs, et qui nécessitent notamment pour certaines dès leur implantation et pendant tout leur stade de développement un arrosage pour pouvoir être ensuite commercialisées ;
- les contraintes pour mettre à disposition du personnel sur les périodes horaires interdites de fin de journée et de nuit ;
- l'importance à conserver ce type de culture sur le département de l'Eure, concerné dans sa grande majorité par des grandes cultures.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I : PORTEE DE L'ARRETE

Article premier : Généralités

L'arrêté est délivré à :

EARL LE CHENE
10 rue de la mairie
27340 MARTOT

représenté par monsieur LABIFFE Yves.

Il sera dénommé le « bénéficiaire » dans le présent arrêté.

Le service police de l'eau, désigné SPE27 dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/Pôle Territorial de l'Eau
1 Avenue du Maréchal Foch - CS 42018
27020 ÉVREUX Cedex
Tél : 02 32 29 62 03
mél : ddtm-sebf-pte@eure.gouv.fr

Article 2 : Objet de l'arrêté

Le bénéficiaire est autorisé, à titre dérogatoire à la mesure de restriction de l'irrigation pour le maraîchage prévue à l'article 6 de l'arrêté du 8 août 2023 susvisé, à pratiquer son irrigation aux conditions particulières définies à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Conditions particulières de la dérogation

L'irrigation est autorisée, sauf de 12h00 à 16h00, et uniquement sur les cultures maraîchères de légumes (salades, aubergines, poivrons, radis, tomates, persil, carottes, celeris, choux et poireaux).

Les parcelles suivantes, exploitées par le bénéficiaire et situées sur les communes de MARTOT et CRIQUEBEUF-SUR-SEINE *, sont concernées par la dérogation :

Section cadastrale	Numéro de plan	superficie (en m²)
B	488	18 780
ZA	45	2 000
ZA	46	2 500
ZA	47	8 610
ZB	1	23 700
ZB	23	31 400
ZB	28	13 020
ZB	29	1 850
ZB	30	6 760
ZH*	116	13 000
ZH*	130	2 000

Article 4 : Prise d'effet - Durée de validité

La dérogation est accordée dès sa notification au bénéficiaire.

Elle est valable jusqu'à l'abrogation des mesures de restrictions sécheresse sur l'Eure aval.

Article 5 : Documents à fournir

Le bénéficiaire transmettra au service police de l'eau de la DDTM, un bilan mensuel, avec les dates et durée d'irrigation pratiquées à titre dérogatoire.

Ces données seront transmises avant le 5 du mois suivant, par courriel, à l'adresse :
ddtm-sebf-pte@eure.gouv.fr

Article 6 : Contrôles administratifs, recherche et constatation des infractions

Le contrôle du respect des dispositions du présent arrêté et des dispositions des arrêtés spécifiques pris pour son application est exercé conformément aux dispositions des articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement.

La recherche et la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté et aux dispositions des arrêtés spécifiques pris pour son application sont exercées conformément aux dispositions des articles L.172-4 et suivant de ce code.

Article 7 : Sanctions pénales encourues

L'article R.216-9 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R. 211-66 à R. 211-69 CE.

L'article L.173-4 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions en application de ce code.

En cas de non-respect des conditions indiquées aux articles 3 et 4 ou en l'absence de fourniture régulière des données précisées à l'article 5, le bénéficiaire pourra se voir retirer l'autorisation dérogatoire.

Article 8 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et est consultable sur le site internet des services de l'État de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Il sera affiché en mairies des communes de MARTOT et CRIQUEBEUF-SUR-SEINE pendant toute sa durée de validité. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire concerné et envoyée au préfet.

Article 10 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer et les maires des communes de MARTOT et CRIQUEBEUF-SUR-SEINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Evreux, le 25 AOUT 2023

Le Préfet,

Simon BABRE

